

NOTIZIARIO

IL CONVEGNO DI SAINT-RÉMY

L'Assemblea plenaria per il Movimento internazionale intellettuali cattolici e l'Assemblea internazionale per il Movimento internazionale universitari cattolici si sono riunite dal 22 al 29 luglio nell'abbazia di Saint-Rémy a Reims. Oltre a varie deliberazioni sull'organizzazione interna dei due Movimenti, e a vaste discussioni e numerose relazioni sull'argomento all'ordine del giorno (*La posizione delle professioni nella società contemporanea*), è qui da segnalare la seguente dichiarazione approvata dai giuristi cattolici ivi rappresentati:

Considérant que la loi naturelle, qui reflète, sur le plan humain, la loi éternelle, expression de la Sagesse divine, est, par excellence, ce qui réalise, entre les différents systèmes juridiques et les divers droits subjectifs, qui se heurtent, l'harmonie et l'unité vers lesquelles tout homme aspire;

Considérant que le Droit positif est à base philosophique et que les principes premiers du droit naturel appartiennent éminemment à la philosophie du droit, en tant qu'elle s'intègre dans la philosophia perennis du sens commun;

Considérant qu'il ne suffit pas au juriste catholique de conformer sa pensée à la loi éternelle, et qu'il lui faut y conformer aussi sa vie professionnelle qu'il ne doit pas séparer de sa vie humaine, réglée elle-même par des principes moraux plus compréhensifs;

Considérant qu'à cet effet, la claire intelligence d'une saine déontologie, s'insérant dans la vie morale générale, s'impose au juriste dans l'intérêt du bien commun dont il est, à sa place, le serviteur;

EMET LES VOEUX :

1. - *Que le juriste catholique ne perde jamais de vue les principes immuables de droit naturel, dans les applications qu'il est appelé à faire du droit positif, pas plus qu'il ne perd évidemment de vue les règles positives de droit divin et de droit ecclésiastique.*

2. - *Que, sans préjudice d'un cours d'introduction aux études du droit, grâce auquel est amorcé l'étude d'une philosophie du droit, en relation avec la philosophie générale apprise dans les collèges et les lycées, soit également institué dans les Facultés, à l'issue des études juridiques, un cours plus approfondi de philosophie du droit, à partir des données du sens commun: à ce stade de la formation du juriste, qu'il couronne; un tel enseignement permet de mieux illustrer les principes de cette philosophie, en recourant à des exemples plus nombreux.*

3. - *Que les candidats aux diverses professions et fonctions juridiques soient instruits des principes déontologiques qui doivent les guider dans l'exercice de leur carrière; que cet enseignement soit adapté à chacune de ces professions et de ces fonctions; qu'il tienne compte, en même temps, des principes de morale générale; qu'il soit donné aux candidats dans le cadre de l'Université; que les candidats fassent preuve, à l'entrée de leur carrière, de leur parfaite connaissance de ces principes, s'ajoutant aux garanties d'honnêteté et d'honorabilité habituellement exigées d'eux dans les différents pays.*

G. B. P.